

Commission Extra Régionale de Citoyenneté

Fait, le 28 mars 2023

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Réunion du mercredi 22 mars 2023

Ont Participé à la réunion :

M. Richard SAMUEL : préfet honoraire chargé de l'animation de la commission

Mme Véronique PYREE : référent technique pour les travaux de la commission

M. Ali SAHAI : référent technique pour l'organisation informatique des travaux de la commission

Membres présents : 28

Willy ANGELE, René BEAUCHAMP, Jean-Luc CAFOURNET, Sébastien CELESTINE, Maguy CELIGNY, Jessica COMPPER, Françoise CUMMINGS, Delille DIMAN, Axelle KAULANJAN, Mehdi KEITA, Daniel LANTIN, Patrice LOPES, Isabel MICHEL-GABRIEL, Hélène MIGEREL, Marlène MIROITE-MELISSE, Joseph MOUEZA, Yohan PAULIN, Didier PAYEN, Pierre REINETTE, Corinne SAINTE-LUCE, Valérie SENE, Vincent TACITA, Gil THEMINE, Kannel VALTON, Charly VINCENT, Dominique VIRASSAMY, Christophe WACHTER, Henry YACOU.

Invité : 1

Alain MIROITE, administrateur judiciaire

Sommaire

A. MIROITE – Le développement d’une économie de fonds propres en Guadeloupe	p. 3 à 9
I. MICHEL-GABRIEL – Zone franche	p. 9
M. KEITA – Note sur le Duty Free	p. 10 à 12

I - La réunion a débuté par un exposé d'Alain MIROITE sur les facteurs de défaillance intrinsèques aux entreprises guadeloupéennes et l'adaptation des instruments de financement pour faire face à ces difficultés.

A - LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE DE FONDS PROPRES EN GUADELOUPE

Introduction

Les entreprises domiennes sont, pour la plupart, sous-capitalisées et de ce fait ne parviennent pas à mobiliser des financements adaptés à la réalisation de leurs investissements, et à la couverture de leurs besoins de fonds de roulement.

L'orthodoxie financière qui leur commande de financer les investissements, par appel à des capitaux propres et/ou à des emprunts longs et de consacrer les financements courts à la couverture des besoins d'exploitation n'est pas respectée.

Les aides actuellement en place ne parviennent pas à orienter les entreprises vers le respect de cette exigence de sorte que se perpétuent les déséquilibres qui les fragilisent et limitent le développement de la société globale.

Pour corriger les dysfonctionnements observés, il conviendrait d'orienter l'épargne vers les entreprises qui souhaitent augmenter leur intensité de capital, à l'aide d'un mécanisme d'incitation spécifique.

L'objectif poursuivi c'est de favoriser le financement de l'activité des entreprises par le haut. **LE MECANISME D'INVESTISSEMENT**

Le mécanisme d'investissement en capital envisagé serait soutenu par un mécanisme fiscal qui autoriserait à déduire du revenu imposable des investisseurs la totalité ou une fraction du montant de l'investissement.

Lors du désinvestissement, la moins-value constatée, après prise en compte des rémunérations servies, serait déductible du revenu imposable tandis que la plus-value pourrait bénéficier d'un aménagement fiscal adhoc notamment lors du lancement de ce mécanisme afin de le soutenir autant que faire se peut.

L'exemple suivant permet d'illustrer le processus :

Un investisseur faisant l'acquisition de 1.000 € parts sociales pourrait déduire de son revenu imposable 1.000 € (*si le taux de déduction fixé par les collectivités est de 100%*).

A la sortie de l'opération la plus ou moins-value pourrait être imposée comme suit selon un taux à convenir :

→ **En cas de plus-value :**

Si une plus-value est enregistrée, elle pourrait faire l'objet d'une imposition soit dans le cadre classique, soit dans un cadre aménagé.

Ex : $1000 \text{ € (investissement)} + 500 \text{ € (dividende perçu)} - 1000 \text{ € (désinvestissement)} = 500 \text{ (plus-value)}$. $(\text{inv} = 1000 + \text{rem} = 500) - (\text{prix de cession} = 1000) = 500$

→ **En cas de moins-value :**

Si la cession des parts sociales se soldait par une moins-value $(\text{inv} = 1000 + \text{rem} = 0) + / - (\text{prix de cession} = 500) = -500$, la totalité ou une fraction de cette moins-value pourrait selon la politique choisie, être déduite du revenu imposable.

Les modalités précises de déduction des investissements réalisés ou des pertes constatées seraient fixées en fonction des objectifs poursuivis et du volume d'épargne à attirer vers les entreprises.

Ils pourront également tenir compte des moyens que les collectivités locales et les pouvoirs publics entendent consacrer à la mise en place de ce mécanisme.

Il convient de souligner que le mécanisme fiscal à mettre en place pourrait emprunter aux catégories existantes dans le cadre de la défiscalisation et notamment la loi Madelin.

En effet la loi Madelin permet à une personne physique, domiciliée fiscalement en France, qui souscrit en numéraire au capital d'une PME ou de sa propre entreprise de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (IR) de **18%** des sommes investies (*La loi de finances 2020 -article 137-, prévoit que le taux de réduction d'impôt sera majoré à 25% déjà prévu dans les lois de finances 2018 et 2019. Ce dispositif est toujours en attente d'une validation par la commission européenne.*)

Moyennant quelques adaptations pour rendre efficace la politique envisagée, le dispositif pourrait servir de fondement au mécanisme d'orientation de l'épargne vers le financement du haut de bilan des entreprises domiennes, qui doit aussi prévoir les modalités de sortie de l'investisseur.

B- LES MODALITÉS DE SORTIE DES INVESTISSEURS

En effet, il est peu probable que sans forte incitation, des investisseurs se manifestent pour souscrire au capital des sociétés si le risque d'immobilisation n'est pas conjuré ; en d'autres termes, il faut permettre à l'investisseur de retrouver la liquidité de l'épargne investi.

L'expérience malheureuse de la SODERAG qui n'a jamais pu sortir de ses opérations de portage est sur ce point encore très présente dans les mémoires.

Par ailleurs, une date prévisionnelle de sortie par l'investisseur paraît également comme une condition de réussite.

Pour assurer cette liquidité une entité chargée de rechercher des contreparties doit être mise en place, elle serait financée par les pouvoirs publics et notamment des collectivités locales qui déploient depuis plusieurs années des aides dont l'efficacité ne se vérifie pas et qui sur longue période ont des effets qui paraissent nuls.

Pour des raisons de commodité on pourrait qualifier l'organisation à mettre en place de bourse de valeurs (*La bourse est en tout cas initialement un lieu de rencontre entre la demande de financement émanant des entreprises et l'offre de capitaux émanant des différents acteurs des marchés financiers (fonds d'investissements, banques et compagnies d'assurance, fonds de pension, hedge funds, particuliers).*

Cette organisation (bourse de valeurs) devrait permettre aux investisseurs en capital de se défaire des parts dont ils ont fait l'acquisition pour retrouver de la liquidité et éviter le blocage du système comme cela s'est passé avec les SDR locales.

La responsabilité de rechercher la contrepartie pourrait être confiée à l'organisme créé par les pouvoirs publics et la région ou contractuellement à une société financière dédiée ou adossée (*En France l'ordonnance du 22 janvier 2009 a en quelque sorte supprimé le concept français d'appel public à l'épargne au profit de la norme européenne d'admission sur un marché réglementé, afin de faciliter les critères d'admission des entreprises à la cote, et par conséquent d'augmenter leurs possibilités de se financer. Le principe du montant minimal de capital requis a cependant été conservé. Les actions des sociétés introduites en bourse connaissent une croissance moyenne de 12% de leurs cours*). Son rôle consisterait, à acheter en vue de les revendre (comme sur un deuxième marché de titres) les parts dont les investisseurs veulent se défaire.

Le prix des parts rachetées entre les mains des investisseurs s'effectuerait à un coût qui pourrait être fixé par l'entité dédiée soit en fonction d'un barème établi selon le secteur d'activité de l'entreprise, soit en fonction de la valeur de l'actif net de l'entreprise, ou tout simplement en fonction de l'offre et de la demande si celle-ci existe (*Ce dernier mode de fixation étant pour l'heure le moins probable*).

L'organisme dédié à la gestion des contreparties pourrait être soutenu par les collectivités locales qui pourraient ainsi optimiser l'utilisation de certaines ressources aujourd'hui affectées à des aides qui ne parviennent pas à prouver leur efficacité. Il pourrait également obtenir la rémunération de ses services. Cet organisme pourrait recevoir d'autres missions ;

Il pourrait également obtenir la rémunération de ses services.

Cet organisme pourrait recevoir d'autres missions :

- Il pourrait par exemple, servir d'intermédiaire dans le processus d'augmentation de capital des sociétés et être rémunéré à ce titre.

On pourrait étendre les principes évoqués ci-dessus à des prêts accordés à des entreprises (sous forme de prise de participations) par des investisseurs et qui seraient assimilés à des fonds propres.

Les coûts de fonctionnement de l'organisme dédié seraient couverts par les commissions perçues dans le cadre de la gestion des fonds affectés à l'aide aux entreprises et dont la gestion lui serait confiée (50 millions en Guadeloupe) ;

Bien entendu, de très nombreux détails restent à préciser pour fixer le cadre du système appelé à soutenir l'investissement de l'épargne dans les entreprises locales.

Ce qui est certain c'est que désormais nous devons faire preuve d'audace, la situation actuelle n'est plus acceptable, et aucun développements économique et social n'est envisageable sans la création d'un environnement socio-économique adapté à nos réalités.

C - LES OUTILS

Dans le cadre du déploiement de la politique de fonds propres et dans la perspective de la mise en place d'une véritable bourse de valeurs deux types d'outils pourraient être immédiatement utilisés :

Soit recourir à une société de gestion de fonds, soit recourir à une société de participation.

Dans le premier cas le processus de constitution de cette société est subordonné à l'obtention d'un agrément *(qui peut s'avérer complexe et assez long. En effet pour rendre opérationnelle la société des autorisations sont nécessaires et en particulier celle de l'AMF).*

Cette démarche est sur le point d'aboutir en Martinique.

Elle a pour point d'appui les dispositions qui régissent la constitution des fonds Jérémie.

Le recours à une société de participation est beaucoup plus simple.

Dans ce cas aucune autorisation n'est nécessaire compte tenu du mode d'intervention de la société qui consiste en la prise de participation (temporaire) au capital des sociétés qui sollicitent l'aide des financeurs.

C'est cela qui a été retenu en Guyane.

La région Guadeloupe pourrait s'intéresser à l'une et/ou l'autre démarche en optimisant au besoin les initiatives déjà prises par ces deux collectivités.

D - LES EXEMPLES DANS LA CARAIBE

Il convient d'observer que la plupart des îles de la caraïbe participent à des marchés financiers émergents à la grande satisfaction des acteurs économiques. Donc la taille des marchés ne constitue pas un obstacle dirimant.

Pas moins de douze bourses nationales se trouvent dans la région.

En effet pour rendre opérationnelle la société des autorisations sont nécessaires et en particulier celle de l'AMF.

La bourse la plus récente de la région est la Dutch Caribbean Securities Exchange, qui a été créée en 2010. Il existe actuellement huit sociétés cotées sur ce marché.

Les quatre bourses où se déroule la majorité des activités de négoce des Caraïbes sont les suivantes :

- **Eastern Caribbean Securities Exchange**

Avec douze sociétés cotées, la Eastern Caribbean Securities Exchange (ECSE) est le marché régional des valeurs mobilières.

Basée sur l'île de Saint-Kitts, une nation de moins de 60000 habitants, les titres cotés de l'ECSE sont un composite d'obligations d'État, d'institutions financières et de sociétés de services publics appartenant en partie aux gouvernements des Caraïbes orientales.

L'ECSE dessert les îles d'Anguilla, Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie et Saint Vincent et les Grenadines.

Il offre aux citoyens de ces petites îles la possibilité de détenir une participation dans certaines des entreprises les plus éminentes de la région.

- **Bourse de la Barbade**

Bien que la Barbade Stock Exchange (BSE) soit la troisième plus grande bourse des Caraïbes, sa capitalisation boursière est d'un peu moins de 2,75 milliards de dollars. Il n'y a que vingt sociétés cotées sur le marché, et beaucoup ne sont cotées que quelques fois par an. Par exemple, les actions de The West Indian Biscuit Company Limited n'ont pas été échangées depuis août 2014. Il y a aussi de nombreux jours où aucune transaction n'a lieu à la bourse.

Les titres cotés à l'ESB sont composés d'obligations d'État, de sociétés et d'actions de sociétés qui opèrent principalement dans le secteur des biens de consommation et des services financiers. Une poignée de ces entreprises sont en fait inscrites sur d'autres bourses régionales et internationales.

Sagicor Financial Corporation, qui se négocie à la Bourse de Londres, et Trinidad Cement Limited, qui se négocie à la Bourse de Trinité-et-Tobago, sont deux exemples de ces sociétés.

- **Bourse de la Jamaïque**

Plus de 45 entreprises qui opèrent dans les secteurs de la finance, des communications, de la fabrication, de la vente au détail, de l'immobilier et du tourisme sont cotées à la Jamaïque Stock Exchange (JSE), ce qui en fait l'une des bourses les plus importantes, les plus liquides et les plus diversifiées du secteur des Caraïbes. Actions sur le commerce JSE pour seulement trois heures et demie chaque jour. Le JSE, qui remonte à 1968, a joué un rôle essentiel dans le développement et la croissance du secteur privé jamaïcain. À ce jour, la capitalisation boursière de la JSE est d'un peu plus de 3,3 milliards de dollars.

• **Bourse de Trinité-et-Tobago**

Bien que la Bourse de Trinité-et-Tobago (TTSE) ait à peu près le même nombre de sociétés cotées comme la JSE, c'est de loin la plus grande bourse de la région. La capitalisation boursière de l'échange est de plus de 17 milliards de dollars. Contrairement aux autres bourses régionales qui ont connu une baisse importante de leur capitalisation boursière depuis 2010, la valeur totale du TTSE a augmenté. Les trois plus grandes sociétés cotées au TTSE sont le conglomérat trinitadien ANSA McAL, Republic Bank Limited et National Enterprises Limited.

• **The Bottom Line**

Tandis qu'une douzaine de bourses nationales se trouvent dans les îles des Caraïbes, la majorité de l'activité commerciale de la région se fait sur quatre, y compris une bourse de valeurs régionale qui dessert les îles appartenant à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS).

L'observation du fonctionnement de ces petites bourses régionales méritent d'être étudiée de plus près mais d'ores et déjà on peut affirmer qu'elles offrent, aux ménages une alternative à la conservation de l'argent dans un compte d'épargne, même si elles enregistrent des volumes d'échanges très faibles.

De plus ce mécanisme comporte de nombreux avantages pour l'économie, Il permet aux entreprises de financer le renouvellement de leur outil de production, mais elles peuvent aussi avoir pour objectif de se donner les moyens d'une « croissance externe » (via le rachat de concurrents ou le choix d'une diversification).

La situation dans les DOM est très différente par rapport à ce que montrent ces exemples mais l'ambition, la volonté de faire quelque chose de nouveau, quelque chose qui peut marcher doit conduire à s'en inspirer Dans les DOM le recours au marché pour financer les entreprises permettrait de surmonter de très nombreux obstacles dont l'inventaire à déjà été largement fait, alors que peu d'inconvénients techniques ont été relevés.

Enfin des entreprises comme Microsoft (dans les années 1980 et 1990) et Google (dans les années 2000) n'auraient jamais connu une croissance aussi rapide de leurs volumes d'activités sans l'apport de capitaux permis par les marchés boursiers.

Les opérations de crowd funding lancées dans les DOM et singulièrement en Martinique ont connu un succès tel que celle conduite pour sauver ATV.....

CONCLUSION

Il s'agit, avec la mise en place d'une politique de fonds propres, du point de départ d'une réflexion et non de son aboutissement.

La mise en place d'un mécanisme de constitution de fonds propres est devenue fondamentale pour notre économie. Aucun développement durable n'est envisageable dans nos îles si ce problème n'est pas réglé.

Partout les fonds propres sont indispensables. La crise du Covid 19 l'a souligné particulièrement dans les DOM alors qu'il n'existe dans notre environnement aucun moyen de les renforcer.

II – Madame Isabel MICHEL-GABRIEL, a procédé en introduction, à la présentation de la zone franche globale en insistant sur le besoin d'un « choc de compétitivité », de nature à améliorer l'attractivité des sites des collectivités ultra-marines, en exonérant sur une durée longue (10 ans) les entreprises locales d'impôt sur les sociétés.

Le coût de cette augmentation serait compensé par le regain d'activité et induirait de nouvelles rentrées fiscales (TVA, IRPP) ou sociales susceptibles d'en atténuer le coût net.

Pour freiner la fuite des cerveaux et maintenir en outre-mer les diplômés de l'université, le niveau du CICE devrait être relevé (4,5 SMIC) pour les secteurs prioritaires (jeune entreprise innovante, RD et conseil en ingénierie).

H. YACOU a rappelé le rôle joué par la Caisse générale de sécurité sociale pour pallier, au-delà des moratoires qui ne sont pas respectés. Les défaillances d'un très grand nombre d'entreprises en matière de paiement des cotisations sociales. Cette situation est aggravée par les délais de paiement des collectivités locales.

Au cours du débat qui a suivi, des propositions ont été formulées concernant :

- La majoration de la déduction fiscale de l'IRPP au titre de la souscription au capital des PME (loi Madelin) ;
- Pendant une période limitée, la diminution des taux des cotisations sociales (zone franche sociale) ;
- L'assouplissement du fonctionnement des fonds d'investissement de proximité, de façon à intéresser l'épargne locale au développement des entreprises et rapprocher les conditions de souscription du FIP Corse ;
 - ♦ Augmenter le taux de réduction d'impôt (de 30 à 50 %) ;
 - ♦ Augmenter le plafond (alignement sur la réduction applicable à l'IR-PME) ;
 - ♦ Assouplir les conditions de report de la fraction non utilisée.

III – Duty Free : Note de Mehdi KEITA

Contexte

Le ministre délégué aux Outre-Mer auprès du ministre de l'intérieur a pris la décision de publier le décret d'application de l'article 78 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de la loi de finances 2020.

Ce décret va permettre aux ports de Martinique et de Guadeloupe de vendre des produits hors taxes aux passagers des croisières dans la caraïbe.

Le législateur a instauré un dispositif expérimental pour une durée limitée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2023 visant à permettre aux commerces autorisés de Martinique et de Guadeloupe de vendre aux touristes de croisière, accostant dans les communes de ces territoires, des biens à emporter en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer (hors tabacs manufacturés notamment).

Deux ans après le vote de la loi, et alors que l'expérimentation doit prendre fin au 31.12.2023, il faut se réjouir de l'annonce de la parution prochaine de ce décret. L'application pour une mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Et pouvoir ainsi en mesurer les effets, notamment sur l'activité des commerces concernés, avant une éventuelle prorogation et extension géographique ?

La Guadeloupe et la Martinique sont des escales de croisières phares des caraïbes. En 2018 sur la Guadeloupe, plus de 400000 croisiéristes ont fait escale ou embarqué dans les ports de l'archipel, un chiffre en forte hausse par rapport à 2017.

Selon une étude de 2015 (CAYRIBE partners, Expérimentation Duty Free, travaux de synthèse, 7 mars 2017, sur les 35 destinations vers la caraïbe, le montant moyens de dépenses des touristes de croisière est en dollars de : Barbade 76/ République Dominicaine 63/ Sainte Lucie 78/ Saint Marteen 191/ Martinique 64/ Guadeloupe 97.

Ce flux de touristes est une aubaine pour les commerces des villes recevant les bateaux de croisières, commerces ouverts au Duty Free ou à la détaxation de produits locaux ou dits de luxe. En outre, il peut permettre aux villes du port d'attache une redynamisation des centres villes paupérisés par les centres commerciaux et l'exode des populations vers les grands espaces. Dans le cadre de cette note, je veux montrer les bienfaits de cette loi et par conséquence du décret d'application, pour l'attractivité des villes et le développement économique par l'outil du tourisme. (I). Cependant l'application du décret impose des aménagements particuliers afin d'éviter des effets pervers et permettre une optimisation du dispositif (II).

1. La rédaction et la mise en place du décret d'application va permettre d'accroître l'attractivité de la destination.

- a. Attractivité de la destination et de la ville du port d'arrivée des bateaux de croisières
Les îles de la Caraïbe abritant un port d'escale pour les bateaux de croisière pratiquent largement le Duty Free. Il est donc évident que la mise en place d'un système de biens à emporter en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer (hors tabacs manufacturés), serait un atout exceptionnel.

L'analyse concurrentielle montre que l'emplacement et l'accessibilité des centres ville des ports d'escale de Guadeloupe et de Martinique permettent de rivaliser avec les autres destinations de la Caraïbe (qui doivent mettre en place un système de navette ou organiser des shopping tours).

- b. Développement économique des villes des ports d'escales

Les commerces des villes attenantes aux ports d'escale de la Guadeloupe et de la Martinique subissent la concurrence féroce des centres commerciaux.

Il y a donc une dévitalisation des centres villes.

Permettre, uniquement, aux commerces des centres villes de bénéficier de ce dispositif serait de nature à requalifier les boutiques existantes, et à stimuler l'ouverture d'autres enseignes.

Selon l'étude CARYBE, les croisiéristes veulent acheter de l'artisanat et des souvenirs à 50% d'entre eux.

L'ouverture du dispositif aux produits locaux permettrait donc un développement de la production locale.

2. L'application du décret impose un aménagement particulier

- a. Application du décret par les commerces du territoire communal d'arrivée des bateaux

Il est important que le dispositif permette aux villes ports d'escale, ne tirant aucun bénéfice de l'arrivée des bateaux (redevances payées aux grands ports maritimes) puissent désormais bénéficier du dispositif (développement économique du territoire). En outre, cela permettra un rééquilibrage des forces entre les commerces des centres villes et les grands centres commerciaux. De plus, le décret doit définir une superficie maximale des commerces afin de circonscrire le dispositif aux petits commerces des centres-villes ou centres-bourgs et d'éviter que la grande distribution ne profite de l'effet d'aubaine.

- b. Le dispositif doit inciter à l'étalement des commerces sur le territoire d'arrivée des ports d'escale.

Il est important que le dispositif ne s'applique pas uniquement à des commerces situés sur la zone portuaire. Le dispositif doit permettre la création de commerces sur le territoire communal afin que l'ensemble des quartiers de la ville bénéficient de l'ouverture des commerces et que les croisiéristes profitent de l'étendue du territoire communal.

c. Le dispositif doit être simple pour les commerçants et pour les croisiéristes

La loi prévoit une exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer. Sachant que la TVA est remboursée par le commerçant aux impôts et que l'octroi mer est payé dès réception de la marchandise par le commerçant, il est urgent de trouver un système qui permettra aux consommateurs de partir avec le bien en hors taxes, de s'assurer pour le commerçant qu'il est en règle avec l'administration fiscale et que l'Etat s'assure que le bien a été acheté par un non résident. Hors zone sous douane les commerçants ont la possibilité de réaliser des ventes en détaxe par le dispositif Pablo depuis janvier 2014. Cependant le dispositif ne marche que pour la TVA. (Loi BO-TVA-GEO-20-50-20120912). Le dispositif doit aussi enlever le seuil de 175 euros sachant que les achats des croisiéristes démarrent le plus souvent à partir de 40€.

d. Le dispositif doit prendre en compte la vente de produits locaux

Le dispositif doit prendre en compte la vente de produits locaux à définir permettant ainsi la création d'une production locale.

Recommandations

- 1 : le décret doit circonscrire le territoire d'application sur les ports d'escale. Pour la Guadeloupe, sont concernées les villes de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Deshaies, Terre de bas et Terre de haut. Pour la Martinique il y a le territoire de la ville de Fort de France et les autres territoires villes port d'escale.
- 2 : Mise en place d'un registre par le commerçant des ventes.
- 3 : le décret doit définir la superficie des magasins bénéficiant du dispositif
- 4 : le décret doit prendre en compte la création de produit en local afin d'éviter l'importation et favoriser la production locale.

L'invitation à la prochaine réunion vous est transmise via email et agenda électronique, en date du **mercredi 5 avril 2023 à 15h, à l'espace régional du Raizet.**

Consultation des éléments de la commission sur : <https://www.regionguadeloupe.fr/ma-region-un-territoire/commission-extra-regionale/#>

Richard SAMUEL